

GE_GERICHTE ACJC/1767/2018 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1767_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1767/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1767/2018 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Interjeté dans la forme (art. 321 al. 1 CPC) et dans le délai (art. 142 al. 3 et 321 al. 2 CPC) prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 30 al. 4 LaCC en autorisant l'exécution de l'évacuation dès le 30ème jour après l'entrée en force du jugement attaqué.

E. 2.1

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est réglée par le droit fédéral (cf. art. 335 et ss CPC). Le tribunal de l'exécution peut ordonner l'évacuation forcée des locaux, c'est-à-dire, une mesure de contrainte à exercer contre la partie tenue à restitution (art. 343 al. 1 let. d CPC). Le juge peut accorder à la partie condamnée un délai au cours duquel celle-ci ne sera pas exposée à la contrainte et pourra se soumettre au jugement en évacuant et en restituant volontairement les biens occupés. Le juge doit d'ailleurs respecter le principe général de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) et éviter que les personnes impliquées ne se trouvent soudainement privées de tout abri. L'évacuation forcée ne peut pas être ordonnée sans ménagement, en particulier lorsque des motifs humanitaires exigent un sursis ou que des indices sérieux et concrets font prévoir

- 5/6 -

C/15503/2016 que la partie condamnée se soumettra au jugement dans un délai raisonnable. Le juge ne peut cependant pas différer longuement l'exécution forcée et, ainsi, au détriment de la partie obtenant gain de cause, éluder le droit qui a déterminé l'issue du procès; le délai d'exécution ne doit notamment pas remplacer la prolongation d'un contrat de bail à loyer lorsque cette prolongation ne peut pas être légalement accordée à la partie condamnée (ATF 117 Ia 336 consid. 2b; 119 Ia 28 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 7). Selon l'art. 30 al. 4 LaCC, le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après audition des représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties.

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a bénéficié d'un sursis de 29 mois depuis la résiliation des baux intervenue pour le 31 mai 2016. Le délai de 30 jours dès l'entrée en force du jugement octroyé par le Tribunal tient compte équitablement de ce qui précède, de l'âge de la

recourante (64 ans), de ce que celle-ci occupe le logement depuis une très longue durée, qu'elle fait l'objet d'une curatelle de représentation et de gestion depuis fin avril 2018 et, enfin, que l'arriéré a été, pour le moins partiellement, rattrapé. Il sied par ailleurs de souligner que la locataire ne fait état d'aucune recherche de relogement. Le principe de la proportionnalité n'exigeait donc pas d'accorder un sursis plus long à la recourante. Les dispositions constitutionnelles et de droit international invoquées par la recourante ne sont pas directement applicables, de sorte qu'elle ne peut pas en tirer argument. En définitive, le jugement attaqué sera confirmé. Il est ainsi superflu d'examiner l'argument de l'intimée, qui soutient que la conclusion de la recourante - qui le 28 mai 2018 devant le Tribunal sollicitait un sursis de sept mois - serait irrecevable en tant qu'elle requiert devant la Cour un sursis allant au-delà du 28 décembre 2018.

E. 3

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/6 -

C/15503/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 août 2018 par A_____ contre le jugement JTBL/681/2018 rendu le 24 juillet 2018 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15503/2016-7-SD. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïte VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïte VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.